

VD_GERICHTE ZQ15.027652 vom 14. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.027652

FR: VD_GERICHTE ZQ15.027652 du 14 juin 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ15.027652 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 30

LACI p. 333 ; cf. Bulletin LACI IC, octobre 2011, ch. D52). bb) Au cas particulier, la recourante a omis de reporter les revenus réalisés de janvier 2014 à février 2015 sur les formulaires IPA y relatifs. Conformément aux principes exposés ci-dessus, le début de la mesure de suspension litigieuse doit donc être fixé au dimanche 1er mars 2015, et non au lundi 2 mars 2015 comme retenu par l'intimée (cf. décision sur opposition du 1er juin 2015 p. 6).

- 17 - 5. a) Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être réformée uniquement en lien avec le point de départ de la sanction litigieuse, en ce sens que le début suspension de 31 jours du droit à l'indemnité de chômage doit être fixé au 1er mars 2015. Dite décision doit être confirmée pour le surplus. S'agissant d'une réforme d'office, sans conclusions de la recourante dans ce sens, le recours interjeté le 1er juin 2015 doit donc être considéré comme rejeté. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 2 juillet 2015 par J. _____ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 1er juin 2015 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est réformée en ce sens que le point de départ de la suspension de 31 jours du droit à l'indemnité de chômage est fixé au 1er mars 2015, la décision attaquée étant confirmée pour le surplus. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 18 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - J. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.